



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Préfecture
Mission interministérielle d'utilité publique

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2010295-0006
modifiant les modalités de surveillance des eaux souterraines du centre de détention d'Eysses à Villeneuve/Lot

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.512-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-298-3 du 25 octobre 2002 prescrivant au Ministère de la Justice - Direction de l'Administration Pénitentiaire - des mesures de mise en sécurité de la dernière zone polluée par les PCB, dite zone 4 et de surveillance périodique des eaux souterraines au droit et alentours du site du centre de détention d'Eysses à Villeneuve-sur-Lot (47),

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-190-3 du 08 juillet 2004 annulant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 susvisé,

VU les divers rapports de suivi analytique des eaux souterraines,

VU le courrier du 27 mai 2009 de la société ARCADIS chargé de la mise en œuvre de cette surveillance dont copie a été adressée à l'Inspection des Installations Classées par le Ministère de la Justice,

VU la lettre du 29 juillet 2010 par laquelle le Ministère de la Justice fait part à l'inspection des installations classées de son avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, en réponse à la lettre DREAL datée du 19 juillet 2010,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 24 août 2010,

VU l'avis du Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 septembre 2010,

VU le projet d'arrêté porté le 23 septembre 2010 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT l'absence quasi systématique de PCB dans les puits P3, P4 et P5 situés en aval hydraulique du centre de détention d'Eysses, et P1 en amont,

CONSIDERANT que dans son courrier du 27 mai 2009 susvisé, la société ARCADIS précise qu'il est possible de réaliser à l'intérieur dudit centre de détention deux ou trois autres ouvrages, notamment en aval de P2, et de ne plus analyser les trois autres ouvrages P1, P3 et P4 sus mentionnés,

CONSIDERANT qu'au regard des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines, la surveillance au droit du puits P5, situé hors de de l'emprise du site du centre de détention d'Eysses, peut également être suspendue,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines imposées au Ministère de la Justice,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, est tenu de se conformer au présent arrêté dont les prescriptions annulent et remplacent celles de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 susvisé relatif au centre de détention d'Eysses à Villeneuve-sur-Lot.

Article 2 :

2.1 - La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par :

- le puits P2 à ce jour en place sur le site et localisé sur le plan annexé au présent arrêté,
- au moins deux piézomètres à réaliser **dans un délai de 3 mois** au droit du centre de détention d'Eysses et en aval hydraulique de l'ancienne source de pollution aux PCB. Ces piézomètres doivent être réalisés dans les règles de l'art et faire l'objet d'un rapport de forage adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 3 :

Le Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur le puits P2 et les piézomètres mentionnés à l'article 2.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont les PCB. Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyse doit être réalisée dans le délai de 15 jours à l'issue de la réalisation des piézomètres visés à l'article 2.

Article 4 :

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès que le Ministère de la Justice en a connaissance. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, le Ministère de la Justice détermine par tous les moyens utiles si son établissement est à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 5 :

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villeneuve-sur-Lot et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne, le sous-préfet de Villeneuve/Lot, le maire de Villeneuve sur Lot, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de la circonscription de sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le **22 OCT. 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


François LALANNE